



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **30 MAI 2023**

Cellule Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL 2023- 030 DREAL
pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la SAS DURAND RECUPERATION, dont le siège social est situé
83 avenue Joliot Curie ZI St Césaire 30900 NÎMES,
de respecter les prescriptions applicables au centre de transit, de regroupement et de tri de déchets
dangereux et non dangereux, et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux
et à l'installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
exploités dans son établissement situé à la même adresse**

LA PRÉFÈTE DU GARD

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.017N délivré le 15 février 2012 à la SAS DURAND RECUPERATION, autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et portant renouvellement de l'agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SAS DURAND RECUPERATION sur la commune de Nîmes à l'adresse suivante : 83 avenue Joliot Curie ZI St Césaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09/05/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société DURAND RECUPERATION exploite des installations classées sur son site industriel de Nîmes réglementées par l'arrêté préfectoral n°12.017N du 15 février 2012 d'autorisation susvisé ;

Considérant que cet arrêté préfectoral du 15 février 2012 impose à son article 1.5. de maintenir les quantités de déchets de métaux non ferreux entreposées sur son site de Nîmes en deçà de la quantité maximale de 100 tonnes ;

Considérant que lors de sa visite en date du 12 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de déchets de métaux non ferreux stockée sur le site le jour de la visite dépasse la quantité maximale autorisée dans le tableau défini à l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le stockage de quantités excessives de déchets sur le site constaté par rapport aux quantités prévues dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas été pris en compte dans les conditions d'aménagement initialement prévues et peut engendrer des risques ou nuisances supplémentaires ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DURAND RECUPERATION de respecter les dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard:

ARRÊTE

Article 1 - La société DURAND RECUPERATION exploitant un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, et une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Nîmes à l'adresse suivante : 83 avenue Joliot Curie ZI St Césaire, sur la commune de Nîmes est mise en demeure pour son site industriel situé à la même adresse, soit :

- de respecter les dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé, en maintenant les quantités de déchets de métaux non ferreux entreposés sur le site en deçà de la quantité définie au même article, soit 100 tonnes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de déposer un dossier de porter à la connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec tous les éléments permettant de les caractériser selon les critères définis à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant de l'avancement de cette démarche dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

- Monsieur le Maire de la commune de Nîmes,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

